

Contrat groupe d'assurance statutaire

2025-2028

Convention de gestion

Entre les soussignés:

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône**, représenté par son Président, **Monsieur Michel Désiré**, agissant en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020

Ci-après dénommé le Centre de gestion

D'une part,

Et, représenté(e) par son maire/Président(e),
....., et autorisé à cet effet par délibération en date du / /.....,

Ci-après dénommé(e) la collectivité

D'autre part.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,
- Vu la délibération du 12 mars 2020 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre de gestion a institué la convention de gestion du contrat d'assurance risques statutaires,
- Vu la délibération du 18 septembre 2024 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre de gestion a fixé le taux de cotisation lié à la convention de gestion du contrat d'assurance risques statutaires.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux Centres de Gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés au statut de la fonction publique, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les collectivités et établissements publics de la Haute-Saône adhèrent au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG 70, auprès de CNP/Relyens.

Article 1 - Objet et champ d'application de la convention

Par la présente convention, la collectivité choisit d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de gestion de la Haute-Saône lui permettant de bénéficier des conditions négociées (garanties, franchises, tarifs et services associés) et des services d'aide à la gestion du CDG 70.

Article 2 – Nature des missions du Centre de gestion

Dans le cadre de la mission supplémentaire à caractère facultatif, objet de la présente convention, les agents du Centre de gestion réalisent les missions suivantes :

a) Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :

Pour les collectivités qui lui donnent mandat, le Centre de Gestion :

- assure la rédaction du cahier des charges sur la base des statistiques communiquées,
- conduit la campagne de mandats,
- organise la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément à la réglementation en vigueur,
- négocie les conditions proposées et attribue le marché.

Pour les collectivités adhérentes, le Centre de Gestion :

- assure l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
- met en place des mesures de suivi et d'accompagnement,
- étudie et valide des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).

b) Eléments statistiques :

- vérification des dossiers statistiques,
- suivi de l'évolution de la sinistralité,
- diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
- alertes en cas de dégradation de la sinistralité.

c) Relations avec les collectivités :

- informations et échanges permanents avec les adhérents,
- suivi administratif des adhésions et souscriptions,

- assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
- médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
- conseil dans l'utilisation des services associés,
- organisation de journées de formation et d'information,
- envoi de documents concernant les contrats.

Article 3 - Modalités d'exécution de la mission

Le Centre de gestion définit l'organisation et met en œuvre les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Dans la réalisation de ces missions le Centre de gestion s'appuie, si nécessaire, sur les services de l'assureur ou du courtier.

Article 4 – Engagement de la collectivité adhérente

L'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion est concomitante à l'acceptation des conditions fixées dans la présente convention par délibération de l'assemblée de la collectivité adhérente et signature préalable au démarrage des prestations d'assurance.

Sauf cas fortuit ou force majeure, la collectivité s'engage à exécuter le contrat d'assurance auquel elle adhère, conformément aux dispositions de celui-ci. A ce titre, la collectivité s'engage à tenir à jour l'ensemble des données nécessaires au fonctionnement du contrat d'assurance : liste du personnel, assiette de cotisation, les données d'absentéisme, pièces justificatives,

Il est contractuellement prévu au contrat d'assurance que la collectivité est redevable de la prime d'assurance directement auprès de l'assureur ou de son représentant.

Le Centre de gestion n'effectue aucun paiement de cotisation à l'assureur pour le compte des collectivités.

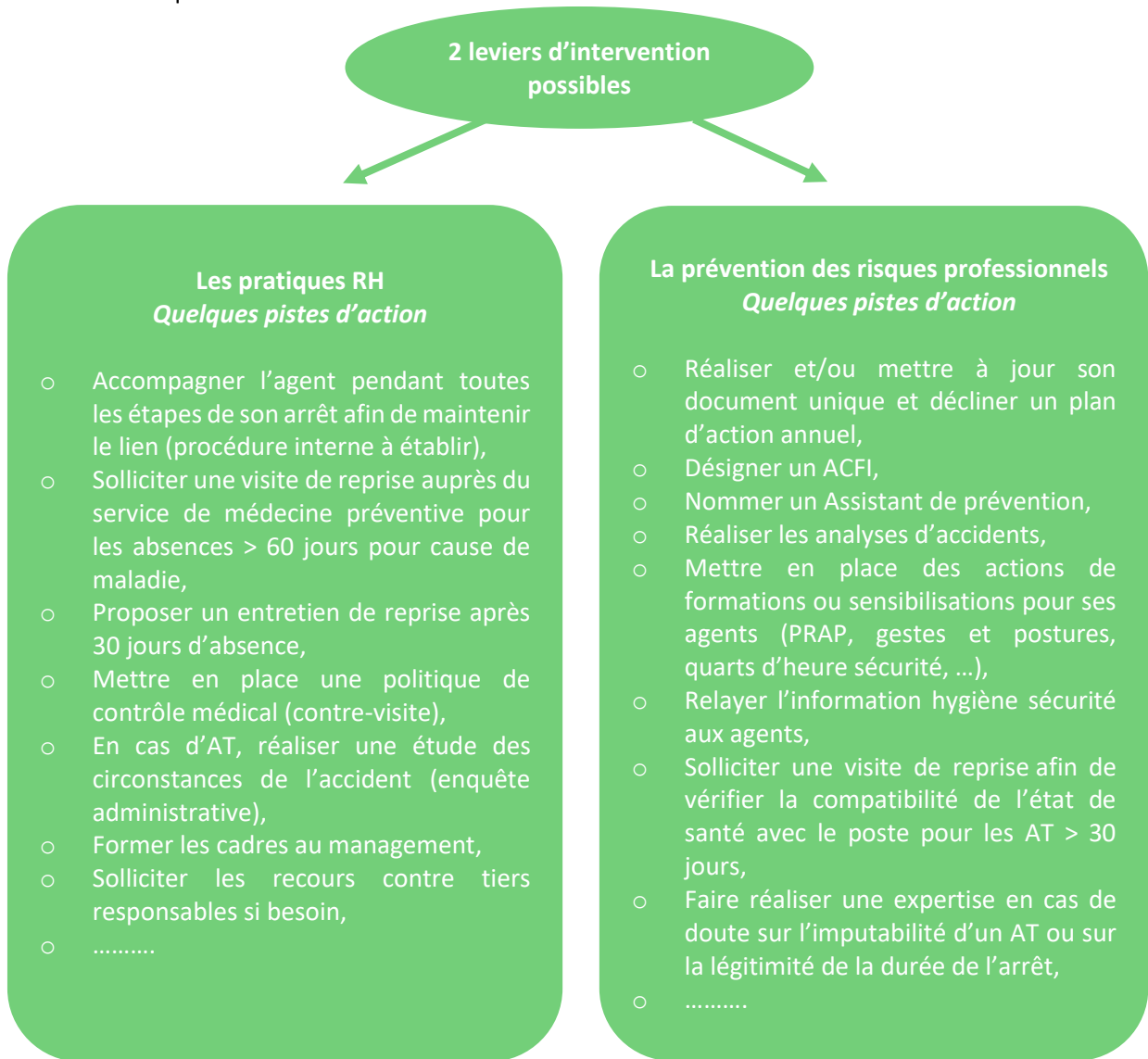
De manière générale, l'adhérent s'attache à mettre en œuvre et développer des pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents (cf article 5).

En outre, l'adhérent est incité à utiliser les services proposés dans le contrat tels que les contrôles médicaux (expertises, contre-visite), le recours contre tiers responsables.

En cas d'alerte du CDG70 sur une dégradation significative de la sinistralité, l'adhérent s'engage à mener une analyse fine des événements et, si possible, de leur(s) cause(s), afin de rechercher toutes les solutions de prise en charge ou de résolution de la situation.

Article 5 – Recommandations pour faire du contrat groupe un contrat responsable

La pérennité des conditions du contrat repose sur la maîtrise des prestations versées. Cela passe par la maîtrise du risque.



Lors d'une révision technique des taux, un échange conjointement avec le CDG, CNP et Relyens sera déclenché afin de prendre en compte l'ensemble des éléments permettant la maîtrise du risque et l'équilibre financier du contrat. Les actions de prévention mises en place permettront de minorer/adapter la majoration envisagée.

Article 6 – Frais de gestion

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 18 septembre 2024, la mission réalisée par le Centre de gestion donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » par la collectivité auprès du CDG70 pour compenser les frais liés à la mise à disposition de personnel du CDG70.

Les frais de gestion sont fixés à **1% de la prime d'assurance** perçue par l'Assureur. **Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et ne concernera que les contrats CNRACL.** Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux de 1% sur la prime d'assurance.

Les frais de gestion seront appelés par le Centre de gestion au plus tard le 30 juillet de chaque année ou lors de l'adhésion de la collectivité si celle-ci intervenait en cours d'année civile. Un titre formant avis des sommes à payer, accompagné de la facture, sera émis par le CDG 70 à l'encontre de la collectivité dans les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 - Prise d'effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 ou à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2028.

La dénonciation de la présente convention entraîne de plein droit la résiliation du ou des contrats d'assurance de la collectivité.

La résiliation de l'ensemble des contrats d'assurance souscrit par la collectivité entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 8 - Compétence juridictionnelle

Tout litige persistant relatif à la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000).

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à, le / / 2024

Pour le CDG 70
Michel Désiré




Pour la collectivité/l'établissement
.....

Président

Maire/Président